

VD_OMNI PE.2011.0115 vom 31. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0115

FR: VD_OMNI PE.2011.0115 du 31 mai 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0115 del 31 maggio 2011

Regeste

A.X. _____/Service de la population (SPOP), TUTEUR GENERAL | Ressortissante marocaine ayant donné naissance à une fille de père inconnu en 1995 et quitté la Suisse en 2000 à la suite d'un renvoi, en laissant sa fille aux soins de la maman de jour. Elle n'a pas revu sa fille pendant dix ans, ne s'est pas souciée sérieusement d'elle et a gravement manqué à ses devoirs de mère, ce qui a entraîné le retrait de l'autorité parentale et de la garde. Revenue en Suisse en 2010 au bénéfice d'un visa de 30 jours pour visiter sa fille - désormais de nationalité suisse -, elle n'a pas quitté notre pays et demande une autorisation de séjour pour regroupement familial. Refus de cette autorisation confirmé. La recourante ne peut invoquer l'art. 8 CEDH, dès lors que les relations avec sa fille n'étaient ni étroites ni effectives avant son retour en Suisse. De toute façon, l'art. 8 par. 2 CEDH s'oppose à l'octroi d'une autorisation de séjour: elle ne saurait invoquer un comportement irréprochable et peut exercer un éventuel droit de visite depuis l'étranger. Recours rejeté par le TF (2C_555/2011).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 8 CEDH garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, respectivement 13 al. 1 Cst., pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective. Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire ("Kernfamilie"), soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. L'art. 8 CEDH s'applique aussi lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille (ATF 135 II 143 consid. 1.3; 120 Ib 1 consid. 1d p. 3 et les références). b) aa) La recourante est déchue de l'autorité parentale et du droit de garde. Elle ne dispose donc pas du droit de décider du lieu de vie de sa fille, notamment du droit de s'installer en ménage commun avec elle. Sous la tutelle du Tuteur général, l'enfant est toujours placée auprès de A. _____, soit la même famille d'accueil depuis 2000. A cela s'ajoute que les relations de la recourante avec sa fille ne peuvent être qualifiées d'étroites et effectives. En effet, la recourante a quitté sa fille au début 2000, alors que celle-ci avait près de cinq ans. Les intéressées ne se sont ensuite plus vues pendant dix ans, jusqu'à l'entrée de la recourante en Suisse, en février 2010. Durant toutes ces années, comme le relève le jugement de la Chambre des tutelles du 11 juin 2010,

entré en force et contre lequel la recourante n'a pas recouru, celle-ci a certes eu des contacts téléphoniques réguliers avec l'enfant - cela est constant - mais " ne s'est pas souciee sérieusement de sa fille " et " a gravement manqué à ses devoirs de mère ". C'est en vain que la recourante conteste le rapport de la Tutrice générale du 27 mai 2010. La décision attaquée du SPOP ne se fonde pas sur ce rapport, mais sur le jugement précité du 11 juin 2010, lequel prend en considération non seulement le rapport de l'OTG, mais le préavis de la Justice de paix, qui avait elle-même procédé à d'autres mesures d'instruction, notamment entendu le 17 février 2010 la recourante et A._____. Ni les affirmations de la recourante émises dans la présente procédure, ni les dernières déclarations écrites de ses proches, encore moins les pièces figurant dans le dossier de l'OTG (voir, parmi d'autres, rapport du SPJ du 11 décembre 2000, p.v. d'audition de A._____ du 30 janvier 2001, rapport de l'OTG du 19 mai 2004, décision d'admission provisoire de l'ODM du 8 septembre 2005) ne permettent de revenir sur les éléments retenus par le jugement du 11 juin 2010. Il est en particulier établi que si la recourante a certes cherché à revenir en Suisse, elle a préféré laisser sa fille aux mains des autorités suisses et en rester séparée, plutôt que la faire venir au Maroc et vivre avec elle. On ajoutera qu'hormis quelques cadeaux, la recourante n'a jamais contribué à l'entretien de sa fille. Quoi qu'il en soit, les liens n'ont véritablement été renoués qu'en février 2010, soit récemment (étant précisé que, contrairement à ses assertions [recours ch. V.5], la venue de la recourante avait bien pour objectif de visiter sa fille, ainsi que l'atteste le dossier "demande de visa Schengen" et pas de participer à une audience de la Justice de paix, initialement prévue pour le 30 juin 2010 [pièce 3 de la recourante]). Or, l'art. 8 CEDH n'a pas pour but de permettre de (re)nouer de telles relations en Suisse; au contraire ces relations, devant en outre revêtir une certaine intensité, doivent être préexistantes à l'arrivée en Suisse de l'étranger qui s'en prévaut (v. arrêt PE.2010.0146 du 9 août 2010 écartant la protection de l'art. 8 CEDH en vue de commencer une relation de concubinage en Suisse après plusieurs années de fréquentations à distance). Ici, les liens noués depuis février 2010 sont d'autant moins décisifs qu'ils ont été noués à la faveur du fait accompli. La recourante n'est donc pas habilitée à se prévaloir de l'art. 8 CEDH. bb) Au demeurant, une ingérence dans l'exercice du droit garanti par l'art. 8 CEDH est possible selon le par. 2 de cette disposition, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsqu'en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; en outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25; 2C_679/2009 du 1 er avril 2010; 2C_173/2009 du 10 septembre 2009 consid. 4.1; 2C_112/2009 du 7 mai 2009 consid. 3.1; 2D_99/2008 du 16 février 2009 consid. 2.3 et les références citées). En l'espèce, formellement, la recourante ne dispose d'aucun droit de visite sur son enfant. Comme déjà dit, elle ne peut se prévaloir d'un lien affectif particulièrement fort envers sa fille, en dépit des liens renoués depuis février 2010. La

pupille est en outre une adolescente de plus de seize ans, de nationalité suisse, qui sera majeure le 2 mars 2013, soit dans moins de deux ans. Dans l'intervalle, on ne distingue pas ce qui empêche la recourante de maintenir le lien depuis le Maroc; il appartiendra à l'autorité tutélaire d'aménager les modalités d'éventuelles visites. Enfin, la recourante ne saurait invoquer un comportement irréprochable. Elle a contraint la collectivité suisse à suppléer depuis son départ au début 2000 à ses carences envers sa fille sur les plans affectifs, éducatifs et financiers, et de fait, même si elle en a demandé la prolongation, qui a été refusée, elle n'a pas respecté les termes de son visa autorisant un séjour de visite en Suisse de 30 jours (art. 16 de l'ordonnance du 22 octobre 1998 sur l'entrée et l'octroi de visas, OEV, RS 142.204), sans compter qu'elle a conclu un mariage fictif en 1996 et qu'elle s'est remariée au Maroc alors qu'elle n'était pas divorcée en Suisse. Le renvoi de la recourante ne méconnaît au surplus pas l'intérêt supérieur de l'enfant (v. l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989; CDE; RS 0.107). En effet, la fille de la recourante, désormais âgée de plus de seize ans, voit ses conditions de vie inchangées; il lui est garanti, du fait de sa nationalité suisse, de vivre en Suisse, dans l'environnement dans lequel elle se trouve depuis toujours; elle dispose de l'assurance qu'elle pourra en outre maintenir des liens avec sa mère sous l'égide du Tuteur général, en tous cas comme précédemment sinon davantage vu les retrouvailles intervenues et les moyens de communication modernes facilitant une relation plus vivante (téléphone, internet, etc.). Ainsi, même si la recourante pouvait - ce qui n'est pas le cas - invoquer l'art. 8 CEDH envers sa fille, la pesée des intérêts s'opposerait de toute façon à lui délivrer une autorisation de séjour. Selon la jurisprudence, les autorités peuvent trancher le litige de police des étrangers concernant la recourante sans procéder à l'audition de sa fille, l'intérêt de cette enfant - et le vœu de garder sa mère auprès d'elle qu'elle a exprimé par lettre manuscrite du 4 avril 2011 - étant connu du tribunal de céans (v. ATF 2C_487/2007 du 28 janvier 2008, consid. 4). Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la réquisition de la recourante tendant notamment à l'audition de sa fille.

E. 2

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Cette disposition est concrétisée à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). La recourante ne se trouve manifestement pas dans un tel cas de rigueur. Elle est appelée à rentrer dans son pays d'origine où elle a vécu, sans difficulté majeure établie, entre 2000 et 2010, où elle s'est remariée et où réside son époux. Il résulte de plus des déclarations produites par la recourante que sa famille au Maroc (soit son époux, ainsi que ses deux frères) connaît de longue date l'existence de sa fille et se montre disposée à la soutenir à cet égard.

E. 3

En conclusion, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. C'est donc à juste titre que le SPOP a ordonné le renvoi de l'intéressée (art. 64 al. 1 let. c LEtr). Les auditions, requises par la recourante, de A. _____, de la Tutrice générale et de l'ancienne responsable de son dossier auprès de l'OTG ne sont pas susceptibles d'influencer le sort de la cause, les faits étant suffisamment établis par le dossier et les pièces déposées par la recourante. Elles sont donc refusées.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Par ailleurs, dans la mesure où les conclusions de la recourante apparaissaient d'emblée dénuées de chances de succès, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être refusé (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). Il sera toutefois renoncé à percevoir des frais judiciaires. Il n'est pas alloué de dépens. Vu le sort du recours, la demande de mesures provisionnelles est désormais sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.